

Comme le précise la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* :

Définition : «bull-terrier» («pit-bull») s'entend :

- (a) du bull-terrier commun,
- (b) du bull-terrier Staffordshire,
- (c) du bull-terrier Staffordshire américain,
- (d) du bull-terrier américain;
- (e) du chien dont l'apparence et les caractéristiques physiques sont essentiellement similaires à celles des chiens mentionnés aux alinéas (a) à (d); («pit-bull»).

Interdiction et autres réglementations touchant le bull-terrier (pit-bull)

Sauf dans les cas permis par la présente loi ou par le règlement, aucune personne n'a le droit :

- a) d'être propriétaire d'un bull-terrier;
- b) d'élever un bull-terrier aux fins de reproduction;
- c) de transférer la possession d'un bull-terrier, soit par vente, soit par don ou autrement;
- d) d'abandonner un bull-terrier, sauf à le faire dans une fourrière exploitée par une municipalité, par la province ou par un organisme autorisé;
- e) de permettre à un bull-terrier en sa possession de vagabonder;
- f) d'importer en Ontario un bull-terrier;
- g) d'entraîner un bull-terrier au combat. 2005, chap. 2, par. 1 (16).

Directives du Conseil d'administration des services sociaux du district de Timiskaming touchant les animaux de compagnie

Tout locataire doit être avisé que la possession d'un animal de compagnie comporte certaines responsabilités qui visent à protéger les droits des autres locataires ou voisin(e)s et qui garantissent un environnement sécuritaire, propre et paisible pour tous.

Il n'est permis en aucun cas de laisser un animal de compagnie vagabonder sans laisse. Dans un lieu public, un corridor ou un vestibule, l'animal doit être tenu en laisse ou porté dans les bras. Nous ferons rapport de tout animal laissé sans surveillance dans les lieux publics, les corridors, les vestibules ou sur les terrains des propriétés, et nous remettrons un avis au/à la propriétaire de l'animal. Le ou la propriétaire sera tenu(e) responsable de toute blessure ou dommage causé par l'animal sans surveillance.

Tout locataire ayant un animal de compagnie est tenu :

1. De remplir et signer une formule de renseignement touchant les animaux de compagnie,
2. De se conformer au règlement municipal en vigueur,
3. De s'assurer que l'animal ne fasse pas de tapage et ne dérange en aucun temps les autres locataires,
4. De s'assurer que l'animal reçoive en tout temps les soins appropriés,
5. De garder l'appartement propre en tout temps et de disposer de la litière de façon appropriée,
6. De ne permettre en aucun cas à l'animal de courir librement sans laisse et, dans les promenades, de porter avec soi un canipoche («pooper-scooper»),
7. De porter la responsabilité des dommages causés par l'animal à l'appartement, à l'immeuble ou au terrain, qui devront être réparés aux frais du/de la locataire/propriétaire de l'animal et à la satisfaction du Conseil d'administration des services sociaux du district de Timiskaming.
8. Dans les plus brefs délais, de désinfecter, à ses frais, l'appartement advenant une infestation de poux ou autres parasites.

Les animaux ne doivent jamais entrer en contact avec un(e) locataire qui ne désire pas être touché(e) ou léché(e), pas plus qu'ils ne doivent intimider d'autres locataires, surtout dans un lieu fermé comme l'ascenseur.